République Française
Nouvelle-Calédonie
Subdivision administrative Sud

Ville de Païta

N°2020/101
du 22 septembre 2020

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie
23 SEP. 2020
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

DELIBERATION

autorisant la prise en charge de la franchise en cas de sinistre

LE CONSEIL MUNICIPAL

- VU la loi n°69-05 modifiée du 3 janvier 1969 portant création et organisation des communes en Nouvelle-Calédonie et dépendances,
- VU la loi organique n°99-209 modifiée du 19 mars 1999 à relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU la loi n°99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
- VU la décision n°2020/46 du 4 septembre 2020 relative à la signature d'une police d'assurance avec la compagnie ALLIANZ,
- VU le contrat d'assurance ALLIANZ COLLECTIVITES TERRITORIALES responsabilité générale (responsabilité civile) n°CA500000108123,
- Considérant que dans l'hypothèse d'un sinistre, une part du dommage causé à autrui reste à la charge de la commune,
- La Commission des finances, de l'administration générale et des services publics, consultée dans sa séance du 15 septembre 2020,

DECIDE

ARTICLE 1er :

Le maire est autorisé, de manière permanente et en tant que de besoin, à prendre en charge la part d'indemnité restant à la charge de la commune en cas de sinistre, dans le cadre de l'application de la franchise contractuelle.

ARTICLE 2 :

Les dépenses à provenir se rapportant à une charge exceptionnelle, elles seront imputées à l'article 6718 budget communal.

Haut-Commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie

23 SEP. 2020

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

ARTICLE 3 :

Le délai de recours contre le présent acte devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie est de deux (2) mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à la commissaire déléguée de la République pour la province Sud, au trésorier de la province Sud et affichée à la porte de la mairie.

LES MEMBRES DU CONSEIL

LE MAIRE

NOUVELLE-CALÉDONIE * RÉPUBLIQUE FRANÇAISE * COMMUNE DE PAÏTA

Willy GATUHAU

AMPLIATIONS :

- Registre.....1
- SAS.....1
- S.G.....1
- SGA.....2
- Service des finances 1
- DST.....1
- Trésorerie de la Province Sud.....1
- Archives.....1
- Affichage.....2

CERTIFIE LE CARACTÈRE EXÉCUTOIRE EN VERTU
- de la transmission effectuée le 23 SEP. 2020
- de la notification effectuée le 23 SEP. 2020
- de la publication effectuée le

Par délégation du Maire
Le Secrétaire Général

Philippe MOUTON

POUR AMPLIATION
Païta, le 23 SEP. 2020